

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2019-I-097 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier -Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-1 et R.102-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 validant le fuseau de tracé du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan et les principes de raccordement et de desserte des territoires traversés ;

VU la décision ministérielle du 1^{er} février 2017 actant le principe d'une réalisation phasée du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan en retenant comme objectif une présentation à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section la plus circulée entre Montpellier et Béziers, dans un premier temps, et demandant l'engagement des démarches permettant de qualifier l'intégralité de la ligne entre Montpellier et Toulouges en projet d'intérêt général (PIG) ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes ci-après désignées et les règles générales d'urbanisme applicables sur les territoires desdites communes : Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Vendres ;

VU le dossier descriptif du projet d'intérêt général élaboré par le maître d'ouvrage du projet (SNCF Réseau) annexé au présent arrêté ;

VU l'avis relatif à la mise à disposition du public de la décision ministérielle du 1er février 2017 demandant la qualification en « projet d'intérêt général » de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016 ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan fait partie des priorités européennes en matière d'investissement d'infrastructures ferroviaires tant pour le transport de marchandises que pour la grande vitesse voyageurs et s'inscrit dans le cadre de l'axe ferroviaire à grande vitesse sud-ouest de l'Europe (axe n°3) ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan est un projet d'ouvrage destiné au fonctionnement d'un service public présentant un caractère d'utilité publique : ce projet s'inscrit en effet dans l'objectif d'amélioration des liaisons de l'arc méditerranéen et du grand sud au regard des flux nationaux et avec l'Espagne) et permet le développement de mobilités alternatives à la route et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il répond à des objectifs de désaturation de la ligne classique, de création d'un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'inscription de la région dans l'Europe de la grande vitesse; considérant les décisions ministérielles afférentes à ce projet et notamment les décisions du 29 janvier 2016 et du 1^{er} février 2017 définissant le périmètre et les principales fonctionnalités du projet, à savoir son tracé, la desserte, les raccordements et le phasage) ainsi que son coût ;

Considérant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 23 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise ainsi que ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores,

Considérant qu'il convient, de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur le territoire de l'Hérault prennent en compte les caractéristiques du projet de liaison ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier Perpignan telles que celles-ci ont été actées au travers des décisions ministérielles du 29 janvier 2016 et du 1^{er} février 2017 ainsi que du dossier descriptif et qu'ils ne comportent aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 – Le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan dans sa traversée du département de l'Hérault sur les territoires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Enserune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Vendres est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au sens des dispositions des articles L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1 et aux présidents des syndicats mixtes de l'Hérault (*Syndicat Mixte du Scot du Biterrois et Syndicat Mixte du Scot du Bassin de Thau*) et présidents des EPCI de l'Hérault (*Montpellier Méditerranée Métropole, Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, Communauté de communes de la Domitienne*).

Article 3 – En application de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.
Il pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 – **Le présent arrêté et ses annexes** seront tenus à la disposition du public en Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ainsi que dans chaque mairie et siège des syndicats mixtes et d'établissements publics de coopération intercommunale visés aux articles 1 et 2.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault et un journal de diffusion nationale. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, [www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/enquetes_publicques_a_compter_de_2017/PROJET D'INTERET GENERAL \(PIG\) ligne nouvelle Montpellier Perpignan \(LNMP\)](http://www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/enquetes_publicques_a_compter_de_2017/PROJET_D'INTERET_GENERAL_(PIG)_ligne_nouvelle_Montpellier_Perpignan_(LNMP)).

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication .

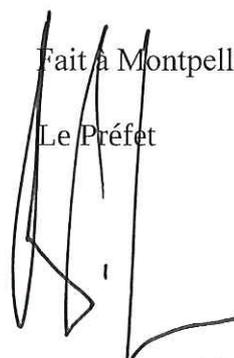
Celle ci peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2019

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

